

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2025-356 MODIFIANT TEMPORAIREMENT  
LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC SUR LE  
CAMPUS DE JACOB-BELLECOMBETTE**

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** *le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 et suivants,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié, notamment son article 18.3,*
- Vu** *l'arrêté n°2022-356 fixant les conditions d'accès aux campus et locaux de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu** *l'arrêté n°2025-356 modifiant temporairement les conditions d'accès aux locaux de l'université Savoie Mont Blanc sur le campus de Jacob-Bellecombette ;*

**Considérant** *que la visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) se réunira le 7 octobre 2025 ;*

**Considérant** *qu'il y a lieu d'attendre l'avis favorable de la CCDSA pour permettre au public d'accéder aux locaux de la bibliothèque universitaire sur le campus de Jacob-Bellecombette et par conséquent de prolonger la date d'interdiction d'accès au public ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2025-356 modifiant temporairement les conditions d'accès aux locaux de l'université Savoie Mont Blanc sur le campus de Jacob-Bellecombette est modifié comme suit :

« L'accès aux locaux de la bibliothèque universitaire sur le campus de Jacob-Bellecombette de l'université Savoie Mont Blanc, sur la période du 23 juin 2025 au 10 octobre 2025, est organisé comme suit :

- Du lundi 23 juin au vendredi 4 juillet 2025 inclus : l'accès est strictement interdit au public ;
- Du lundi 7 juillet au vendredi 18 juillet 2025 inclus, puis du jeudi 21 août au vendredi 5 septembre 2025 inclus : l'accès est interdit au public, à l'exception de la grande salle à laquelle l'accès est autorisé, dans la limite de 228 places assises ;
- Du lundi 8 septembre au vendredi 10 octobre 2025 inclus : l'accès est interdit au public.

L'interdiction d'accès au public ne s'applique pas aux services internes à l'université ainsi qu'aux personnes intervenant pour les travaux décrits dans les considérants.

En cas d'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) avant le 10 octobre 2025, l'interdiction d'accès au public sera levée dès notification à l'université. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université Savoie Mont Blanc, et fait l'objet d'une diffusion à l'attention des personnels et usagers par courrier électronique.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*